



## Les obligations découlant des nouvelles règles de gouvernance économique européenne

Le « *six pack* », qui a réformé en novembre 2011 le pacte de stabilité et de croissance, adopté en 1997 et déjà révisé en 2005, et le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG), adopté en décembre 2011, ont, l'un et l'autre, modifié les règles en matière de gouvernance économique européenne.

Les documents ci-après présentent de manière synthétique les règles qui s'appliquent désormais, à la fois en termes de calendrier budgétaire et en termes de politique économique et budgétaire.

Le premier tableau indique le calendrier du dialogue qui s'instaure entre Bruxelles et Paris pour l'élaboration du budget et de la politique économique de notre pays. Pour information, il indique également les nouvelles étapes que ce dialogue devrait suivre à l'automne, si étaient adoptées les nouvelles propositions qu'a faites la Commission européenne juste avant l'élaboration du TSCG et qui sont encore en discussion entre le Parlement européen et le Conseil (« *two pack* »).

Le deuxième tableau présente de manière symétrique le dispositif de surveillance en matière budgétaire, créé par le pacte de stabilité et de croissance et précisé par le « *six pack* », et le nouveau dispositif de surveillance des déséquilibres macroéconomiques créé par le « *six pack* ». Chacun de ces dispositifs présente un volet préventif et un volet correctif. La surveillance des déséquilibres budgétaires repose sur une évaluation des Etats membres par la Commission, basée sur leur solde budgétaire structurel ; la surveillance des déséquilibres macroéconomiques s'appuie sur un

mécanisme d'alerte et des études approfondies par pays.

Le troisième document explique en quelques lignes les nouveautés issues du TSCG, à commencer par la « règle d'or » en matière budgétaire. Cette règle encadre le déficit structurel des administrations publiques.

### Qu'est-ce que le « solde structurel » ?

La notion de solde structurel découle du pacte de stabilité et de croissance, qui, dès 2005, a défini en termes structurels l'objectif budgétaire de moyen terme. Il s'agit d'assurer la soutenabilité des finances publiques à moyen terme (en fonction du stock de dette, du vieillissement de la population etc...) tout en laissant des marges de manœuvre budgétaire à travers le cycle, sans violer (sauf circonstances exceptionnelles) le plafond de 3% de déficit public.

Le calcul du solde structurel fait donc déjà l'objet d'une méthodologie, commune aux 27 Etats membres et agréée par la Commission européenne. Le solde structurel se définit comme le déficit corrigé des variations conjoncturelles et net des mesures temporaires. **La détermination du solde public structurel** repose donc sur :

- la définition d'un **PIB potentiel** qui représente l'offre de production qu'une économie est capable de soutenir durablement sans poussée inflationniste. On mesure alors l'écart de production qui résulte de la différence entre le PIB effectif et le PIB potentiel : c'est l'indicateur de la position de l'économie dans le cycle économique;
- l'estimation des effets de la conjoncture sur les dépenses et les recettes publiques;
- la prise en compte (pour les retrancher) des mesures exceptionnelles affectant le solde public une année donnée (telles les recettes exceptionnelles liées aux versements de soultes...).

# Gouvernance économique européenne (1)

## Calendrier budgétaire

Fin d'année

**Examen annuel de croissance** : orientations générales pour l'UE  
Produit par la Commission – Discuté par le Conseil – Approuvé par le Conseil européen de printemps

Mars

Orientations politiques du Conseil européen fondées sur l'examen annuel de croissance

Avril

**Programmes de stabilité ou de convergence**

Produits par les Etats membres de l'UE  
sauf ceux sous programme d'assistance financière

**Programmes nationaux de réforme**

Produits par les Etats membres de l'UE  
sauf ceux sous programme d'assistance financière

Juin

**Recommandations spécifiques pour chaque pays**

Incluant la politique budgétaire et les déséquilibres macroéconomiques

Produites par la Commission – Adoptées par le Conseil après leur approbation par le Conseil européen

Etapas  
supplémentaires  
proposées  
par la Commission  
européenne et non  
encore adoptées

Octobre

Publication des projets de budget des administrations publiques nationales, fondés sur des prévisions de croissance indépendantes

Novembre

Possible avis de la Commission européenne sur ces projets

Décembre

Adoption et publication des budgets des administrations publiques

# Gouvernance économique européenne (2)

Double surveillance depuis le 13 décembre 2011

## Surveillance des déséquilibres budgétaires

**Evaluation** des Etats membres par la Commission, basée sur l'évolution de leur déficit budgétaire structurel vers son objectif de moyen terme, qui ne peut dépasser 1% du PIB

### Risque de déséquilibres budgétaires

### Procédure de déficit excessif (PDE)

- Déficit  $\geq 3\%$  PIB ou
- Déficit  $\leq 3\%$  PIB et dette  $\geq 60\%$  PIB et objectif de réduction annuelle moyenne du surplus de dette de  $-5\%/an$  en moyenne pas atteint sur 3 ans

### Action préventive

- Etape 1 : Recommandations à l'Etat membre, en cas de déviation significative de son déficit structurel par rapport à son objectif de moyen terme
- Etape 2\* : Dépôt portant intérêt de  $0,2\%$  PIB

### Action corrective : procédure de déficit excessif

- Etape 1 : Recommandations PDE et surveillance plus étroite
- Etape 2\* : Dépôt sans intérêt de  $0,2\%$  PIB
- Etape 3\* : Amende fixe de  $0,2\%$  PIB
- Etape 4\* : Amende variable si toujours pas de mise en conformité

## Surveillance des déséquilibres macroéconomiques

### Mécanisme d'alerte

basé sur un tableau de bord incluant dix indicateurs (chômage, endettement privé et public, tendances du marché immobilier, compétitivité, productivité)

### Etudes approfondies par pays

### Existence de déséquilibres macroéconomiques

### Déséquilibres macroéconomiques excessifs

### Action préventive

Recommandation à l'Etat membre

### Action corrective : procédure de déséquilibre excessif

- Etape 1 : Recommandation du Conseil et plan d'action corrective par l'Etat membre
- Etape 2\* :  $0,1\%$  PIB à déposer (avec intérêt) à défaut d'action correctrice
- Etape 3\* :  $0,1\%$  PIB à payer comme amende annuelle en cas de défaut répété d'action ou de non-mise en conformité avec les recommandations du Conseil

\*Ces sanctions ne s'appliquent qu'aux pays de la zone euro

# Gouvernance économique européenne (3)

## Obligations nouvelles issues du TSCG

### Respect de la règle d'or budgétaire

- Respect de la règle d'or : **le déficit structurel** annuel des administrations publiques d'un Etat (ie. corrigé des variations conjoncturelles et net des mesures ponctuelles et temporaires) **ne doit pas dépasser 0,5% du PIB**, sauf circonstances exceptionnelles telles une grave récession économique
- Contrôle de la mise en œuvre de la règle d'or par un **organe national indépendant**
- Introduction en droit national d'un **mécanisme de correction automatique** pour corriger les écarts importants
- Possible **saisine de la CJUE** en cas de transposition nationale incorrecte de ces nouvelles obligations en matière budgétaire, pouvant conduire à des sanctions pécuniaires (somme forfaitaire ou astreinte jusqu'à 0,1 % du PIB)
- *En outre, le TSCG:*
  - *accroît l'automatisme de l'avertissement préalable aux sanctions dans le cadre du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance*
  - *institutionnalise la gouvernance de la zone euro (sommets de la zone euro) et son contrôle parlementaire (par une conférence réunissant députés européens et parlementaires nationaux)*